

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 janvier 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2401)

Retiré

N° AS449

AMENDEMENT

présenté par
Mme Loir, Mme Dogor-Such et M. Bentz

ARTICLE 9

Supprimer l'alinéa 6

EXPOSÉ SOMMAIRE

La faculté de report introduit une ambiguïté incompatible avec l'exigence d'une volonté libre et éclairée, qui doit être pleinement établie au moment de l'administration. Le report peut en effet traduire un doute, une hésitation ou une absence de décision ferme, alors même que la procédure repose sur l'affirmation d'un consentement clair et actuel.

En cas de refus de l'administration de la substance létale, la personne conserve la liberté pleine et entière de renoncer à sa demande. Cette renonciation ne fait obstacle ni à la poursuite de la prise en charge médicale ni, le cas échéant, à l'engagement ultérieur d'une nouvelle procédure, si la personne venait à exprimer à nouveau une volonté libre et éclairée.